

La Loi sur les jeunes contrevenants

Léonel Bernard

Volume 11, numéro 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/900500ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/900500ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue des sciences de l'éducation

ISSN

0318-479X (imprimé)

1705-0065 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bernard, L. (1985). La Loi sur les jeunes contrevenants. *Revue des sciences de l'éducation*, 11(2), 359–361. <https://doi.org/10.7202/900500ar>

Documents

La Loi sur les jeunes contrevenants

La recension de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82-83, *ch. 10*) dans une revue d'éducation peut surprendre. Mais lorsqu'on se penche sur les éléments qui constituent le fondement de cette loi, on réalise tout l'intérêt que le corps enseignant peut avoir à y être sensibilisé. La Loi sur les jeunes contrevenants entend *responsabiliser* les jeunes face à leurs actes illicites. Dans le présent rapport, en plus d'en exposer les principaux aspects, nous voudrions questionner cette loi relativement à l'enjeu éducatif qu'elle est susceptible de créer.

La Loi sur les jeunes contrevenants (L.J.C.) promulguée en avril 1984 est une loi fédérale relative aux jeunes de 12 à 18 ans qui ont commis une infraction en rapport à une loi ou un règlement en vigueur au pays. Elle remplace *la Loi sur les jeunes délinquants* de 1908.

Fondements de la L.J.C.

La L.J.C. se fonde sur le principe que les jeunes contrevenants doivent assumer la *responsabilité* et les conséquences de leurs actes illicites; la société doit être protégée contre le comportement des adolescents. Néanmoins, tenant compte du manque de maturité de l'adolescent, le législateur lui attribue un degré de responsabilité moindre qu'à l'adulte dans les mêmes circonstances. Il tient également compte de leurs besoins spéciaux: aide, assistance...

Comme corollaire à ces principes, la L.J.C. accorde aux adolescents des garanties procédurales et des droits spéciaux tels que: le *droit* à la participation aux décisions qui les concernent; le *droit* à une liberté qui ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves en tenant compte de la protection de la société, de leurs besoins et des intérêts de leur famille; le *droit* à toute information relative à leurs droits et libertés.

Tout en reconnaissant certains droits aux jeunes, la L.J.C. n'en attribue pas moins à leurs éventuelles victimes. D'où le principe de l'équilibre des droits.

En tant que production sociale, on peut se demander quel courant de pensée a insufflé la L.J.C. Elle nous semble être au confluent de la pensée classique (18^e siècle)¹ et de la radicale anglo-saxonne nouvelle version (20^e siècle)². Elle tient de la pensée classique en raison de l'accent mis sur les *droits*, le respect de la *procédure* et la *responsabilité*. De la radicale anglo-saxonne elle en retire la *participation*

communautaire par le biais des comités de justice (pouvoir local) et la reconnaissance officielle de «*pratiques innovatrices*» *alternatives* au processus judiciaire (décentralisation).

La L.J.C. offre aux jeunes la possibilité d'assumer leur conduite responsable en s'engageant dans des *programmes de mesures de rechange* (art. 3 (1) d). Pour bien comprendre la portée des mesures de rechange, voyons d'abord les mécanismes d'orientation.

Mécanismes d'orientation

Lorsqu'un jeune commet un délit grave, il peut être traduit directement devant le Tribunal de la Jeunesse. Pour des délits qui sont peu graves, le jeune rencontre un délégué à la jeunesse³ du Centre de Services Sociaux (C.S.S.). Le délégué, après une étude de cas, peut proposer au jeune de participer au *programme de mesures de rechange* ou le référer au Tribunal de la Jeunesse.

Lorsqu'un jeune est référé au Tribunal de la Jeunesse, il comparaît devant un Juge. Le principe de la représentation légale lui assure une défense qui s'organise au cours d'un débat adversarial. Ce mode de fonctionnement qui s'apparente à celui des tribunaux pour adultes contribue à rompre la liaison de fait entre le travailleur social, la police et le Tribunal.

Si le jeune est reconnu coupable, le Juge pourra alors décider ou bien de lui imposer des mesures réparatrices; ou bien de le confier en probation afin qu'il reçoive l'aide nécessaire tout en étant soumis à une certaine surveillance et à un certain encadrement; ou bien de le confier en mise sous garde à un centre de réadaptation; ou bien encore de le soumettre à deux de ces sanctions, en l'occurrence, la première et la deuxième ou la deuxième et la troisième.

Le directeur provincial ou son délégué aura la responsabilité de donner suite à la décision du Tribunal.

Il convient de noter que le jeune a le droit de demander au Tribunal un examen de la décision rendue. Néanmoins, il peut faire l'objet d'une dénonciation en cas de non-respect de la décision du juge.

Programme de mesures de rechange

Le *programme de mesures de rechange* permet au jeune de réparer le tort causé sans passer devant un Juge. Ce programme offre au jeune la possibilité de se responsabiliser; il peut alors ou bien remettre une certaine somme d'argent à la victime; ou bien faire du bénévolat en faveur de la victime; ou bien présenter des excuses à la victime; ou bien exécuter bénévolement des travaux communautaires; ou bien encore s'engager dans des activités de type éducatif et de loisir, etc.

Toutefois, un certain nombre de conditions doivent être respectées pour que le *programme de mesures de rechange* conserve sa légitimité et sa légalité: le jeune

doit se reconnaître responsable du délit qui lui est reproché; être informé de son droit de comparaître s'il le désire devant un Juge, du genre de mesure que lui propose le délégué à la jeunesse, être en accord avec la mesure et le délai qu'elle implique.

Le nouveau système judiciaire juvénile créé par la L.J.C. ne peut résoudre à lui seul les problèmes sociaux que rencontrent les jeunes. Dès lors, il convient de recourir aussi à des instances extra-judiciaires. Mais, de même que le système judiciaire juvénile doit nécessairement s'ouvrir sur d'autres instances, de même l'école, lieu d'apprentissage et de renforcement social, gagnerait à établir des relations de complémentarité avec ce système.

En effet, la L.J.C. constitue l'occasion d'un échange positif entre l'école et la justice juvénile. Dans la mesure où elle postule l'acquisition et le développement d'une citoyenneté responsable, la L.J.C. comporte une dimension éducative réelle. Et l'école, pour sa part, contribue évidemment au développement de la responsabilité en alimentant les fonctions cognitives et le jugement moral. Parce que la L.J.C. fait du concept de responsabilité sa substance même, elle comporte inéluctablement un aspect pédagogique qui ne devrait pas laisser le maître indifférent. De ce fait, les élèves pourraient tirer profit d'un enseignement⁴ qui prenne en compte cette loi.

Léonel Bernard

Notes

1. Voir M. Foucault, *Surveiller et Punir, Naissance de la prison*, Paris, 1975, p. 51, 92-93.
 2. Voir I. Taylor, *Law and Order, Arguments for Socialism*, MacMillan, Londres et *Against Crime and for socialism*, dans *Crime and Social Justice*, no 18, 1983.
C. Summer, *Marxism and Deviancy Theory*, dans *The Sociology of Crime and delinquency in Britain*, Martin Robertson, Londres, 1976.
Par ailleurs, pour bien saisir la nouvelle version de la radicale anglo-saxonne, voir Yves Dezalay, *Sécurité et maintien de l'ordre: les enjeux politiques et professionnels*, dans *Le Monde Diplomatique*, janvier 1985.
 3. Le délégué à la jeunesse détient sa délégation du directeur provincial qui lui-même voit à l'application de la L.J.C. Au Québec, c'est le directeur de la Protection de la Jeunesse qui fait office de directeur provincial.
 4. Il existe à l'heure actuelle au Centre de Services Sociaux du Montréal Métropolitain, un matériel didactique fort varié qui peut servir dans le cadre d'ateliers pédagogiques.
-